

# **GE\_GERICHTE ACJC/1204/2022 vom 15. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1204\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1204_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1204/2022 du 15 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1204/2022 del 15 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 1 et 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1

- 12/21 -

C/22591/2019 let. b CPC) qui porte sur des contributions d'entretien dont la valeur capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC est supérieure à 10'000 fr.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1958), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901).

### **E. 1.3**

La maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants mineurs (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). Lorsqu'un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2).

### **E. 1.4**

Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent pas en considération dans ce cadre (SCHWEIGHAUSER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, CR CPC, 2019, n. 18 ad art. 296 CPC). En l'occurrence, la maxime d'office est applicable, y compris en lien avec la contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_, devenue majeure en

cours de procédure. Ainsi, la conclusion nouvelle de l'appelante, tendant à ce qu'il soit dit qu'à compter du \_\_\_\_\_ 2022, la contribution à l'entretien de sa fille était supprimée, subsidiairement qu'elle était dispensée de contribuer à l'entretien de celle-ci, est recevable.

### **E. 1.5**

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 13/21 -

C/22591/2019 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont susceptibles d'influer sur les questions des contributions à l'entretien de leur enfant mineur E\_\_\_\_\_ et de leur enfant C\_\_\_\_\_, devenue majeure en cours de procédure. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable à ces questions, les pièces nouvelles sont recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent.

### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa requête de mesures provisionnelles tendant à la modification des mesures protectrices de l'union conjugales prononcées par arrêt de la Cour du 6 mars 2020.

2.1.1 Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Après l'introduction de l'action en divorce, les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1). La procédure de modification n'a cependant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 précité). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent; il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que les aliments ont été fixés en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables. En d'autres termes, ce

- 14/21 -

C/22591/2019 qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1; 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A\_611/2019 précité). En cas de modification des circonstances en cours d'instance, les principes du CPC s'appliquent (PELLATON, CPra Matrimonial, 2015, n. 40 ad art. 179 CC). Si un autre motif de modification survient après l'introduction de l'instance, mais avant le début des délibérations sur le jugement - c'est-à-dire jusqu'au moment où de vrais nova peuvent être présentés -, il peut et doit être invoqué dans la procédure en cours, pour autant toutefois que le caractère durable du changement soit intervenu avant cette limite temporelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 précité consid. 3.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1). 2.1.2 Selon l'art 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1); si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). Il est admis qu'afin d'éviter à l'enfant le fardeau psychologique que représente une action en justice contre un parent, il y a lieu de favoriser la fixation de la contribution au-delà de la majorité avant l'accès à celle-ci - l'enfant mineur pouvant compter sur l'appui du parent détenteur de l'autorité parentale - et de renvoyer, si besoin est, le parent débiteur à agir par la voie de l'action en modification, une fois l'enfant devenu majeur (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 5.1.2; ACJC/1480/2020 du 13 octobre 2020 du consid. 2.1.3). L'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur en formation dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant

- 15/21 -

C/22591/2019 lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 997). L'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC (ATF 111 II 413 consid. 2), et, dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_585/2018 du 24 août 2018 consid. 3.1.1). Une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il

faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_585/2018 cité consid. 3.1.1). 2.1.3 Les frais remboursés par l'employeur qui ne correspondent pas à des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession font partie du revenu déterminant pour fixer les contributions d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3 et 5A\_58/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.3.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte pour fixer les contributions d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2). 2.2.1 En l'espèce, l'appelante fait en vain grief au Tribunal d'avoir retenu que son revenu mensuel net n'avait pas baissé depuis l'arrêt du 6 mars 2020 dans la mesure où il se montait à 12'880 fr. en 2020 et à 13'150 fr. en 2021, frais de représentation forfaitaires et bonus compris. Elle allègue elle-même dans son acte d'appel que son revenu mensuel net s'élève à 13'000 fr., frais de représentation forfaitaires et bonus compris, à savoir un montant identique à celui retenu par la Cour dans son arrêt du 6 mars 2020. Elle soutient à tort que le montant de 700 fr. par mois versé au titre de frais de représentation forfaitaires doit être déduit de ce revenu, lequel se monterait donc à 12'300 fr. par mois. Selon elle, ce montant de 700 fr. devait, en effet, servir à

- 16/21 -

C/22591/2019 couvrir des frais professionnels et non à verser des contributions d'entretien. En tant qu'il s'agit d'un montant forfaitaire, selon les certificats de salaire produits, le montant précité fait bien partie du revenu de l'appelante, au contraire d'un montant qui serait versé afin de rembourser à l'employé des frais professionnels effectifs. L'appelante fait valoir, sans le rendre vraisemblable, que le montant en question était "complètement utilisé dans le cadre de son activité professionnelle". Quoiqu'il en soit, cet élément ne consiste pas dans une circonstance nouvelle. Le montant de 13'000 fr. par mois retenu par la Cour au titre du revenu de l'appelante dans l'arrêt du 6 mars 2020 comportait déjà un montant de 700 fr. par mois au titre de frais forfaitaires de représentation. Or, la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale ne peut tendre à corriger ce point de la décision précitée. 2.2.2 L'appelante reproche également à tort au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de sa charge fiscale alléguée de 1'492 fr. par mois à payer aux Etats-Unis, en sus des impôts dont elle doit s'acquitter en Suisse et dont elle ne critique pas le montant de 1'700 fr. retenu par le Tribunal. Elle ne produit, en effet, aucun document susceptible de rendre vraisemblable qu'elle s'est effectivement acquittée, même à une reprise, d'un montant quel qu'il soit au titre d'impôts sur le revenu aux Etats-Unis. Elle invoquait pourtant déjà le 1er décembre 2020 devant le premier juge sa déclaration fiscale américaine 2019 signée en octobre 2020 (montant dû : 1'195 USD). Elle devait donc être en mesure de produire en appel les pièces attestant de son(s) ordre(s) de paiement de ce prétendu impôt. Ses seules déclarations fiscales américaines 2019 et 2021 ainsi que l'avis de droit de sa fiduciaire située au Portugal ne sauraient suffire à retenir le montant allégué. Cela d'autant plus au regard de la différence des montants allégués dus pour 2019 (92 fr. par mois) et 2021 (1'492 fr. par mois) ainsi que de l'accord invoqué entre la Suisse et les Etats-Unis relatif à la double imposition. En tout état, l'appelante ne rend pas vraisemblable, ni même d'ailleurs ne

soutient, que ce prétendu impôt à payer sur sol américain consisterait dans une circonstance nouvelle, à savoir que celui-ci n'aurait pas déjà été dû à l'époque des faits pris en compte dans l'arrêt de la Cour du 6 mars 2020. C'est plutôt le contraire qui ressort de l'existence même de sa déclaration fiscale américaine 2019 produite en première instance. Or, la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale ne peut tendre à corriger ce point de la décision précitée. 2.2.3 L'appelante soutient encore en vain, dans sa réplique, que le salaire de B\_\_\_\_\_ aurait augmenté. Elle se fonde sur la décision de l'Assistance juridique du 11 avril 2022 produite à l'appui de la réponse à son appel des enfants C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Celle-ci faisait

- 17/21 -

C/22591/2019 état d'un montant de 12'252 fr. par mois avant déduction notamment des primes d'assurance maladie, alors que le salaire du précité retenu dans l'arrêt de la Cour du 6 mars 2020 se montait, certes, à 11'630 fr. par mois, mais après déduction des primes d'assurance maladie à hauteur de 437 fr. et des impôts. 2.2.4 Au vu de ce qui précède, l'appelante n'a pas rendu vraisemblables une baisse de ses revenus, ni une augmentation de ses charges, ni encore une augmentation des revenus de B\_\_\_\_\_. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'il ne se justifiait pas d'entrer en matière sur la demande de modification de la contribution d'entretien de C\_\_\_\_\_, pour ce qui est de la période allant jusqu'à l'accession à la majorité de celle-ci, ni sur celle de la contribution d'entretien de E\_\_\_\_\_, au paiement desquelles elle a été condamnée par arrêt du 6 mars 2020.

### **E. 2.3**

S'agissant de la période postérieure à l'accession à la majorité de C\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_ 2022), dans son arrêt du 6 mars 2020, la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a condamné l'appelante à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ dès le prononcé de l'arrêt. Elle n'a en revanche prévu ni dans le dispositif, ni dans les considérants de son arrêt, que ce montant serait dû uniquement jusqu'à la majorité de l'enfant, alors que ce fait était d'autant plus prévisible qu'il devait intervenir dans un futur relativement proche. Si des mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de divorce ne sont pas ordonnées, la contribution d'entretien précitée demeurera ainsi en vigueur jusqu'au jugement sur le fond, ce qui est conforme au principe de continuité qui doit être favorisé en matière de contributions à l'entretien des enfants selon le Tribunal fédéral (cf. supra, consid. 2.1.2). Ainsi, il convient d'examiner maintenant si les mesures provisionnelles sollicitées à cet égard sont justifiées.

#### **E. 2.3.1**

L'appelante allègue en vain que les conditions auxquelles est subordonnée son obligation d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_ au-delà de la majorité ne sont pas réunies. Elle fait valoir l'inexistence de relations personnelles entre elle et sa fille, laquelle serait due au seul comportement fautif de celle-ci. Il n'est pas contesté que ces relations sont rompues depuis 2016. Quant à la question de savoir qui de la mère ou de la fille manifeste actuellement le refus de les entretenir, elle ne peut être résolue sur la base du simple fait que C\_\_\_\_\_ n'aurait pas répondu aux messages que sa mère lui a adressés en différentes occasions. Quoi qu'il en soit, ce point peut rester indécis. Même si C\_\_\_\_\_ persistait actuellement à refuser tout contact avec sa mère, un tel comportement ne saurait être qualifié de fautif. En effet, au vu des décisions de première et seconde instances prononcées entre les parents, des rapports d'experts médicaux et d'intervenants sociaux ainsi que des certificats médicaux au dossier,

la cause profonde de la rupture du lien mère-fille semble résider tant dans le comportement du père que dans celui de la mère depuis la séparation de ceux-ci en 2015, voire depuis une date antérieure. Dans

- 18/21 -

C/22591/2019 son refus, dès 2016, de retourner vivre auprès de sa mère, de voir sa garde confiée à sa mère et d'entretenir des relations régulières avec celle-ci, C\_\_\_\_\_ apparaît exclusivement comme la victime du conflit parental. Elle s'est retrouvée, avec son frère, au cœur de ce conflit qui a engendré jusqu'à ce stade sept années de procédures judiciaires. Durant celles-ci, C\_\_\_\_\_ s'est vue directement opposée à sa mère, sur les questions de sa garde, son placement en foyer, la suspension de ses relations personnelles avec son père, ses relations personnelles avec sa mère, son voyage aux Etats-Unis avec son père et la contribution à son entretien. En outre, le conflit parental demeure vif, selon les dires de l'appelante, et la procédure de divorce est toujours en cours. Dans ces circonstances, la conclusion qui précède s'impose sans qu'il ne soit besoin de déterminer si l'appelante s'est pour le surplus comportée correctement envers sa fille, en particulier à la lumière des messages que la première a adressés à la seconde dès 2019.

#### **E. 2.3.2**

Contrairement à ce que soutient, par ailleurs, l'appelante, l'accession à la majorité de C\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2022, ne saurait, à elle seule et en tant que telle, être constitutive d'une circonstance nouvelle justifiant d'entrer en matière sur la demande de suppression ou de modification de la contribution litigieuse à compter de cette date. Il n'y a donc pas lieu, pour ce seul motif, d'actualiser tous les éléments pris en compte pour le calcul de cette contribution afin de fixer à nouveau celle-ci.

#### **E. 2.4**

L'appelante invoque enfin à tort une violation de son droit d'être entendue résultant, selon elle, d'un défaut de motivation de la décision du Tribunal en lien avec le montant de 8'598 fr. qu'elle a été condamnée à payer aux termes de l'arrêt de la Cour du 6 mars 2020. Le premier juge a en effet exposé que la requête de mesures provisionnelles de la précitée y relative ne revêtait pas le caractère nécessaire auquel était subordonné le prononcé de telles mesures. Le fait que cette décision était suffisamment motivée ressort du simple fait que l'appelante a été en mesure de la contester devant la Cour. Elle a fait valoir que, contrairement à ce qu'avait retenu le Tribunal, la condition de la nécessité était réalisée, du fait que la mainlevée définitive requise par B\_\_\_\_\_ en lien avec le paiement précité avait été récemment accordée. Le Tribunal a retenu avec raison un défaut de nécessité à statuer sur la mesure sollicitée. L'appelante se contente d'avancer le fait qu'elle s'expose au risque de devoir s'acquitter trois fois du même montant au titre des frais d'écologie de E\_\_\_\_\_. A en croire ses allégations, il s'agirait en réalité de deux fois, soit lors du versement des contributions d'entretien incluant les frais d'écologie en question et à la suite de la procédure de mainlevée définitive invoquée, le paiement intervenu en faveur de l'Ecole J\_\_\_\_\_ ayant été effectué au moyen des fonds appartenant à l'enfant. Or, ce risque ne commande pas de régler la question litigieuse à ce stade sur mesures provisionnelles. L'appelante ne fait valoir aucun autre élément concret permettant de retenir le contraire. En particulier, elle

- 19/21 -

C/22591/2019 n'invoque pas une impossibilité de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure de mainlevée précitée, ni les raisons pour lesquelles elle ne pourrait attendre de voir pris en compte lesdits moyens dans la présente procédure au fond.

### **E. 2.5**

En conclusion, les griefs de l'appelante quant à la contribution d'entretien en faveur de E\_\_\_\_\_ et, pour la période antérieure au \_\_\_\_\_ 2022 [accession à la majorité de C\_\_\_\_\_], la contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_, sont infondés. Il en est de même de ses reproches en lien avec sa condamnation à payer le montant de 8'598 fr. Par ailleurs, sa conclusion nouvelle tendant à la suppression de la contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_ dès la date précitée doit être rejetée. Ainsi, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera confirmé. Cela étant, en application de la maxime d'office, le dispositif de l'arrêt doit énoncer que la contribution d'entretien fixée en faveur de C\_\_\_\_\_ sera payée en mains de celle-ci dès le prononcé de l'arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_679/2019, 5A\_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 10.3.1).

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 104 al. 3 CPC, le premier juge a réservé le sort des frais de première instance à la décision finale, ce qui n'est pas remis en cause.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les émoluments forfaitaires de la présente décision (1'000 fr.; art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et les honoraires de la curatrice de représentation de l'enfant mineur E\_\_\_\_\_ en deuxième instance (1'000 fr. débours et TVA compris, compte tenu de l'écriture de 12 pages rédigée pour les deux enfants et de l'indemnité de 2'000 fr. réclamée à ce titre; art. 95 al. 2 let. e CPC; art. 21 al. 2 LACC et 16 al. 1 RAJ) totalisent 2'000 fr. (art. 104 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge de celle-ci, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). A\_\_\_\_\_ sera en conséquence condamnée à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, et ceux-ci seront invités à verser cette somme à la curatrice, Me D\_\_\_\_\_, à titre de frais de représentation de l'enfant mineur. Vu la nature du litige, les parents et C\_\_\_\_\_ supporteront leurs propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/22591/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 mars 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/147/2022 rendue le 14 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22591/2019. Au fond : Confirme cette ordonnance. Dit que la somme de 3'500 fr. à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à compter du 6 mars 2020, par A\_\_\_\_\_ à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, aux termes de l'arrêt de la Cour ACJC/429/2020 du 6 mars 2020 rendu dans la cause C/1\_\_\_\_\_/2016, le sera en mains de C\_\_\_\_\_ à compter du prononcé du présent arrêt. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., y compris les honoraires de la curatrice de représentation de l'enfant mineur en 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 1'000 fr. à titre

de frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 1'000 fr. à la curatrice, Me D\_\_\_\_\_, à titre de frais de représentation de l'enfant mineur. Dit que B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 21/21 -

C/22591/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.